A.I.D. Project Number 683-0247

PROJECT

GRANT AGREEMENT

between

THE REPUBLIC OF NIGER

and the

UNITED STATES OF AMERICA

for

RURAL SECTOR DEVELOPMENT

GRANT

ACCORD

DE SUBVENTION

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

pour la

SUBVENTION AU DEVELOPPEMENT

DU SECTEUR RURAL

Dated: August 31, 1983

Appropriation 72-1131037
Allotment 337-61-683-00-69-31
~~XXXX~~ B.P.C. GESA-83-31683-KG32

AID Project Number 683-0247

RURAL SECTOR DEVELOPMENT GRANT

Dated:

Between

The REPUBLIC OF NIGER

and

THE UNITED STATES OF AMERICA, through the Agency for International Development ("A.I.D.")

Article 1: The Grant

To finance the foreign exchange costs of certain commodities and commodity-related services ("Eligible Items") and to generate local currencies necessary to promote economic growth and development as well as political stability of the Republic of Niger, the United States, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Government of Niger (the "Grantee") under the terms of this Agreement not to exceed Two Million United States Dollars ($2,000,000) (the "Grant").

This Agreement provides the first tranche for the Commodity Import Program ("CIP") which A.I.D. will use as the mechanism for generating local currency under the Niger Rural Sector Development Grant. It evidences the United States commitment to immediately assist the Government of Niger with its present economic stabilization program designed to overcome the negative impact of worldwide recession and the direct loss of revenues as a result of reduced prices of uranium.

Projet de l'AID No. 683-0247

SUBVENTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR RURAL

En date du:

Entre

La REPUBLIQUE DU NIGER

et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, représentés par l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.")

Article 1: La Subvention

Pour financer les coûts en devises étrangères de certaines marchandises et services s'y rapportants (Articles admis à bénéficier du financement de l'A.I.D.) nécessaires pour promouvoir la stabilité économique et politique de la République du Niger, les Etats-Unis, conformément à la loi de 1961 sur l'Aide aux Nations Etrangères, telle qu'elle est amendée, acceptent d'octroyer à la République du Niger (le "Bénéficiaire"), conformément aux termes du présent Accord de Soutien Economique, des fonds d'un montant total n'exédant pas deux millions de dollars ($2.000.000) américains (ci-après dénommés la "Subvention").

Cet Accord fournit la première tranche du Programme d'Importation de Fournitures ("PIF") que l'A.I.D. utilisera comme mécanisme pour octroyer de la monnaie nationale dans le cadre de la Subvention au Développement du Secteur Rural. Cela met en relief l'engagement des Etats-Unis à aider immédiatement le Gouvernement du Niger à mettre en oeuvre son programme de stabilisation économique conçu pour surmonter l'impact négatif de la recession mondiale et les pertes directes de revenus résultant de la baisse du prix de l'uranium.

In subsequent fiscal years ("FY") 1984-1987, subject to the authorization of funds, the Niger Rural Sector Development Grant will make available to the Government of Niger approximately $23 million for the CIP which will generate an equivalent amount of local currency; $1 million in technical assistance (e.g. a commodity specialist to acquaint Nigerien importers with American suppliers and establishing trading relationships; and $1 million to carry out a number of policy studies in the agriculture and rural development sector to develop an improved policy framework in Niger which encourages greater efficiency in use of development resources.

Au cours des années budgétaires ("A.B.") suivantes 1984-1987, compte tenue de l'autorisation d'avoir des fonds, la Subvention au Développement du Secteur Rural du Niger permettra au Gouvernement du Niger d'avoir 23 million de dollars environ pour le PIF, qui procurera un montant équivalent en monnaie nationale un million de dollars sous forme d'assistance technique (exemple un expert en fournitures pour familiariser les importations nigériens aux fournisseurs américains et établir des relations commerciales) et 1 million de dollars pour élaborer un certain nombre d'études dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural portant sur la politique à suivre pour développer au Niger un meilleur cadre de politique qui encourage une plus grande efficacité en matière d'utilisation des ressources du développement.

Article 2: Conditions Precedent to Disbursement of U.S. Dollars

SECTION 2.1. Conditions Precedent. Prior to the first disbursement of U.S. Dollars under the Grant, or to the issuance of A.I.D. documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) an opinion of counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of the Grantee, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Grantee in accordance with all of its terms;

(b) a statement representing and warranting that the named persons have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee pursuant to the following SECTIONS:

Article 2: Conditions préalables au déboursement des dollars E.U.

SECTION 2.1. Conditions préalables. Avant le premier déboursement des dollars E.U. sur la Subvention ou la délivrance du document de l'A.I.D. auquel on se conformera pour effectuer le déboursement, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournira à l'A.I.D., en forme et substance jusqu'en satisfaisantes par l'A.I.D.:

(a) un opinion de conseil acceptable à l'A.I.D. selon laquelle cet Accord a été dûment autorisé et ratifié, et exécuté au nom du Bénéficiaire et qu'il constitue une obligation valable et entraînant des obligations juridiques conformément à l'ensemble de ses termes;

(b) un document représentant et attestant que les personnes dénommées ont pouvoir d'agir en qualité de représentants du Bénéficiaire conformément aux SECTIONS suivantes:

(1) allocation of foreign exchange - SECTION 2.1.(c);

(2) allocations of local currency - SECTION 2.2.(a) and (b);

(3) official correspondence regarding Grant - SECTION 7.2.;

together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

(c) An allocation plan which sets forth the procedures for determining importer eligibility and foreign exchange allocations for all procurement financed under the Grant;

(d) evidence that a "Special Local Currency Account" has been established in a bank of the Government's choice for the deposite of local currency generated by the Grant.

SECTION 2.2. Conditions Precedent to Disbursement of Local Currency Generated.

(a) No funds will be released from the Special Local Currency Account until arrangements for a joint Government of Niger/USAID Counterpart Management Committee have been finalized. (See SECTION 5.2.)

(b) No funds will be released from the Special Local Currency Account until criteria and procedures for approving allocations to projects determined to be eligible recipients of local currency financing have been mutually agreed to in writing.

SECTION 2.3. Notification. When A.I.D. determines that the conditions specified in SECTIONS 2.1. and 2.2. above have been met, it will promptly notify the Grantee.

(1) allocations de dévises étrangères - SECTION 2.1.(c);

(2) allocations de monnaie nationale - SECTION 2.2.(a) et (b);

(3) correspondance officielle relative à la Subvention - SECTION 7.2.;

en même temps que la signature de chaque personne certifiée quant à son authenticité.

(c) Un plan d'allocation qui stipule les procédures déterminant l'éligibilité de l'importateur et les allocations de dévises étrangères pour tous les achats financés dans le cadre de la Subvention;

(d) le preuve attestant qu'un "compte spécial en monnaie nationale" a été ouvert dans une banque au choix du Gouvernement pour le dépôt de la monnaie nationale générée par la Subvention.

SECTION 2.2. Conditions préalables au déboursement de la monnaie nationale obtenue.

(a) Aucun fonds ne sera déboursé du compte spécial en monnaie nationale jusqu'à ce que les mesures nécessaires relatives au Comité Conjoint de gestion USAID/Gouvernement du Niger ne soient établies. (Cf. SECTION 5.2.)

(b) Aucun fonds ne sera déboursé du compte spécial en monnaie nationale jusqu'à ce que les critères et procédures pour l'approbation des allocations aux projets susceptibles de recevoir le financement en monnaie national aient été établis de common accord et par écrit.

SECTION 2.3. Notification. Quand l'A.I.D. a déterminé que les conditions spécifiées aux SECTIONs 2.1. et 2.2. ci-dessus ont été satisfaites, l'A.I.D. en informera immédiatement le Bénéficiaire.

SECTION 2.4. Terminal Date for Conditions Precedent.

If all the conditions specified in SECTION 2.1. have not been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may specify in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to the Grantee.

SECTION 2.4. Date limite des conditions préalables.

Si toutes les conditions spécifiées dans la SECTION 2.1. n'ont pas été satisfaites dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la date du présent Accord, ou à une date ultérieure que l'A.I.D. aura spécifiée par écrit, l'A.I.D., à son choix, peut résilier cet Accord par notification écrite adressée au Bénéficiaire.

Article 3: Procurement, Eligibility, and Utilization of Commodities

SECTION 3.1. A.I.D. Regulation 1.

This Grant and the procurement and utilization of commodities and commodity-related services financed under it are subject to the terms and conditions of A.I.D. Regulation 1 as from time to time amended and in effect, except as A.I.D. may otherwise specify in writing. If any provision of A.I.D. Regulation 1 is inconsistent with a provision of this Agreement, the provision of this Agreement shall govern.

SECTION 3.2. Eligible Items.

The commodities eligible for financing under this Grant shall be those mutually agreed upon by the Parties and specified in the Implementation Letters issued to Grantee in accordance with SECTION 7.1. of this Agreement. Commodity-related services as defined in A.I.D. Regulation 1 are eligible for financing under this Grant. Eligible Items will be subject to the requirements and Special Provisions of Parts I, II, and III of the Commodity Eligibility Listing ("CEL") which will be transmitted with the first Implementation Letter. Other commodities or services shall become eligible for financing only with the written agreement of A.I.D. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its

Article 3: Acquisition, admissibilité et utilisation des articles

SECTION 3.1. Règlement No. 1 de l'A.I.D.

Cette Subvention ainsi que l'acquisition et l'utilisation des articles et des services s'y rapportant financés sur cette Subvention sont sujets aux termes et conditions du Règlement No. 1 de l'A.I.D. tel qu'il est amendé de temps à autre et en vigueur, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit. Si une disposition du Règlement No. 1 de l'A.I.D. est incompatible avec une disposition du présent Accord la disposition du présent Accord fera foi.

SECTION 3.2. Articles susceptibles.

Les articles susceptibles d'être financés sur la présente Subvention seront ceux dont les Parties conviennent de commun accord et spécifiés dans les Lettres d'Exécution adressées au Bénéficiaire conformément à la SECTION 7.1. du présent Accord. Les services se rapportant à ces articles tels que définis dans le Règlement No. 1 de l'A.I.D. sont susceptibles d'être financés sur cette Subvention. Les articles susceptibles d'être financés feront l'objet des exigences et des clauses spéciales des Parties I, II, et III de la Liste Enumérant les Articles ("LEA") admis pour être financés par l'A.I.D. qui sera adressée en même temps que la première Lettre d'Exécution. Les autres articles ou services ne seront admis à être financés par l'A.I.D. que par accord écrit de l'A.I.D.

judgment such financing would be inconsistent with the purposes of the Grant or of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

SECTION 3.3. Procurement Source.
All Eligible Items shall have their source and origin in the "United States" (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such Eligible Items), except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 3.4. Eligibility Date.
No commodities or commodity-related services may be financed under this Grant if they were procured pursuant to orders or to contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 3.5. Procurement for Public Sector.
With respect to procurement under this Grant by or for Grantee, its departments and instrumentalities, the provisions of Section 201.22 of A.I.D. Regulation 1 regarding formal competitive bid procedures will apply unless A.I.D. otherwise agrees in writing.

SECTION 3.6. Procurement for Private Sector.
Procurement by private importers will be subject to the negotiated procurement procedures of Section 201.23 of A.I.D. Regulation 1, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 3.7. Direct Reimbursement.
This Grant may be used to finance direct reimbursement to the Government of Niger for the value of Eligible Items which have their source and origin in

L'A.I.D. peut refuser de financer tout article ou service s'y rapportant quand elle estime qu'un tel financement serait incompatible avec les fins de la Subvention ou la loi de 1961 sur l'Aide aux Nations Etrangères, telle qu'elle est amendée.

SECTION 3.3. Source des fournitures.
Toutes les fournitures financées par l'A.I.D. doivent avoir pour source et origine les "Etats-Unis" (Code 000 au Manuel de Code Géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où les commandes sont poussées ou les contrats sont signés pour ces articles), à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 3.4. Date d'admissibilité.
Aucun article ou service s'y rapportant ne peut être financé sur cette Subvention s'ils avaient été acquis conformément à des commandes ou à des contrats définitivement passés ou signés avant la date de cet Accord, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 3.5. Acquisition pour le Secteur public.
Concernant l'acquisition dans le cadre de cette Subvention par ou pour le Bénéficiaire, ses départements et organes, les dispositions de la Section 201.22 de l'A.I.D. Règlement No. 1 concernant les procédures formelles d'offre compétitive, seront applicables à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 3.6. Acquisition pour le Secteur privé.
L'acquisition par des importateurs privés fera l'objet des procédures negociées d'acquisition de la Section 201.23 de l'A.I.D. Règlement No. 1 à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 3.7. Remboursement direct.
Cette Subvention peut servir à financer le remboursement direct au Gouvernement du Niger pour la valeur des articles autorisés qui proviennent des "Etats Unis" (Code 000

the "United States" (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time the orders are placed or contracts entered into for such Eligible Items), except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 3.8. Special Procurement Rules.

(a) None of the proceeds of this Grant may be used to finance the purchase, sale, long-term lease, exchange or guaranty of a sale of motor vehicles unless such motor vehicles are manufactured in the United States, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(b) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(c) All international air shipments financed under this Grant will be on carriers holding U.S. certification to perform the service, unless shipment would, in the judgment of the Grantee, be delayed an unreasonable time awaiting a U.S.-flag carrier either at point of origin or transshipment. The Grantee must certify to the facts in the vouchers or other documents retained as part of the Grant records.

SECTION 3.9. Utilization of Commodities.

(a) Grantee will assure that commodities financed under this Grant will be effectively used for the purposes for which the assistance is made available. To this end, the Grantee will use its best efforts to assure that the following procedures are followed:

au Manuel de Code Géographique de l'A.I.D. en vigueur au moment où les commandes sont poussées ou les contrats sont signées pour ces articles), à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 3.8. Règles d'acquisition spéciales.

(a) Aucune partie de cette Subvention ne peut être utilisée pour financer l'acquisition, la vente, le bail à long term, l'échange ou la garantie d'une vente de véhicules à moins que ces véhicules n'aient été fabriqués aux Etats-Unis, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

(b) La source et l'origine du transport aérien et maritime devront être le pays des navires ou aéronefs d'enregistrement au moment du transport.

(c) Tous les transports aériens internationaux financés sur cette Subvention s'effectueront sur des transporteurs portant la certification américaine pour rendre ce service, à moins que, de l'avis du Bénéficiaire, le transport serait retardé pour un délai important en attendant un transporteur battant pavillon des Etats-Unis soit au point d'origine ou de transport. Le Bénéficiaire doit attester les faits dans les bordereaux ou autres documents retenus comme faisant partie des documents de la Subvention.

SECTION 3.9. Utilisation des articles.

(a) Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les articles financés sur cette Subvention seront effectivement utilisés aux fins pour lesquelles la Subvention a été accordée. A cet égard, le Bénéficiaire veillera à ce que les procédures suivantes soient suivies:

(i) accurate arrival and clearance records are maintained by customs authorities; commodity imports are promptly processed through customs at ports of entry; such commodities are removed from customs and/or bonded warehouses within ninety (90) calendar days from the date the commodities are unloaded at the customs post unless the importer is hindered by force majeur or A.I.D. otherwise agrees in writing; and

(ii) the commodities are consumed or used by the importer not later than one (1) year from the date the commodities are removed from customs, unless a longer period can be justified to the satisfaction of A.I.D. by reason of force majeure or special market conditions or other circumstances.

(b) Grantee will assure that commodities financed under this Grant will not be reexported in the same or substantially the same form, unless specifically authorized by A.I.D.

SECTION 3.10. Shipping.

(a) Commodities which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under this Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under flag registry of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an

(i) les régistres d'arrivage et de douanes sont tenues par les responsables de la Douane, les importations d'articles subissent rapidement les formalités de douanes aux ports d'entrée ces articles sont sortis de la douane et entreposés dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la date à laquelle les articles sont déchargés au poste Douanier à moins que l'importateur n'ait été contraint par un cas de force majeure ou que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit; et

(ii) les articles sont consommés ou utilisés par l'importateur dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les articles sont sortis de la douane, à moins qu'une période plus longue ne puisse être justifiée à la satisfaction de l'A.I.D. par une raison de force majeur ou les conditions spéciales du marchés ou d'autres circonstances.

(b) Le Bénéficiaire veillera à ce que les articles financés sur cette Subvention ne soient pas réexportés sous la même ou substantiellement la même forme, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'A.I.D.

SECTION 3.10. Transport.

(a) Les articles à transporter jusqu'au territoire du Bénéficiaire ne peuvent pas être financés sur cette Subvention si le transport est effectué: (1) sur un navire ou aéronef battant pavillon d'un pays ne figurant pas dans le Code Géographique 935 de l'A.I.D. tel qu'il est en vigueur au moment du transport, ou (2) sur un navire

ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Grantee has designated as ineligible, (3) under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Unless otherwise authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of a country included in the Geographic Code authorized in SECTION 3.3. of the Agreement, except that when Geographic Code 941 is authorized, A.I.D. will finance only those transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels under flag registry of the United States and the cooperating country. When Geographic Code 941 is authorized and there is a general unavailability of cooperating country flag aircraft or ocean vessels, A.I.D. will specifically authorize in Implementation Letters the financing of transportation costs incurred on aircraft or ocean vessels of any country included in Code 941.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels (1) at least 50 percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and (2) at least 50 percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the Republic of Niger on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels. Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to both cargo transported from U.S. ports and cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

que l'A.I.D., par notification écrite adressée au Bénéficiaire, a estimé inadmissible, (3) sur un affrètement maritime ou aérien n'ayant pas reçu l'approvation préalables de l'A.I.D.

(b) A moins qu'il n'en soit autrement convenu, l'A.I.D. ne prendra en charge que les frais de transport s'appliquant aux aéronefs et navires battant pavillon d'un pays appartenant au Code Géographique autorisé dans la SECTION 3.3. de l'Accord, à moins que le Code Géographique 941 ne soit autorisé, l'A.I.D. ne financera que ces frais de transports s'appliquant aux aéronefs et navires battant pavillon des Etats-Unis et du pays hôte. Quand le Code Géographique 941 est autorisé et qu'il y a constatation de l'indisponibilité d'aéronefs ou de navires battant pavillon du pays hôte, l'A.I.D. autorisera spécifiquement par Lettres d'Exécution le financement des frais de transport s'appliquant aux aéronefs et aux navires de tout pays appartenant au Code 941.

(c) A moins que l'A.I.D. ne constate une indisponibilité de navires de commerce battant pavillon des Etats-Unis à des tarifs justes et raisonnables pour ces navires (1) au moins cinquante pour-cent (50%) du tonnage brut de toutes les marchandises (estimées séparément pour les navires transportant des marchandises sèches en vrac, les bateaux de lignes régulières transportant des marchandises sèches et les bateaux citernes) financées par l'A.I.D. et qui peuvent être transportées sur des navires de commerce battant pavillon des Etats-Unis, et (2) au moins cinquante pour-cent (50%) des recettes brutes provenant de tous les matériaux financés par l'A.I.D. et transportés vers la République du Niger sur des bateaux de lignes régulières seront payés aux navires de commerce battant pavillon des Etats-Unis ou à leur profit. Les prescriptions relatives aux points (1) et (2) s'appliquent à la cargaison transportée des ports américains et à la cargaison transportée des ports non-américains, estimée séparément.

SECTION 3.11. Insurance. Marine insurance on commodities financed by A.I.D. under this Grant may also be financed under this Grant provided that such insurance is placed in a country included in the Geographic Code authorized in SECTION 3.3. of this Agreement, or if Geographic Code 941 is authorized, also in the Grantee country, in accordance with the applicable provisions of A.I.D. Regulation 1, Subparts B and C.

SECTION 3.11. Assurance. L'assurance maritime pour les articles financés par l'A.I.D. sur cette Subvention peut également être financée sur cette Subvention pourvue que cette assurance s'applique à un pays figurant dans le Code Géographique autorisé dans la SECTION 3.3. du présent Accord, ou si le Code Géographique 941 est autorisé, également dans le pays Bénéficiaire, conformément aux dispositions appropriées du Règlement No. 1 de l'A.I.D., alinéa B et C.

Article 4: Alternative Disbursement Procedures

SECTION 4.1. Letters of Commitment ("L/COM") to Banks.

After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under this Grant by submitting Financing Requests to A.I.D. for the issuance of L/COM for specified amounts to one or more banking institutions in the United States designated by Grantee and satisfactory to A.I.D. Such letters will commit A.I.D. to reimburse the bank or banks on behalf of the Grantee for payments made by the banks to suppliers or contractors, under Letters of Credit or otherwise, pursuant to such documentation requirements as A.I.D. may prescribe. Banking charges incurred in connection with L/COM and disbursements shall be for the account of Grantee and may be financed by this Grant.

SECTION 4.2. Direct Reimbursement.

After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements under this Grant by submitting an A.I.D. Form 1034 (supported by appropriate documentation) which requests reimbursement. After review and approval of the documentation, A.I.D. will cause to be issued a check to the Government of Niger Special Local Currency Account for the amount approved.

Article 4: Les méthodes alternatives du déboursement

SECTION 4.1. Lettres à Engagement ("L/EN") auprès des banques.

Après avoir satisfait les conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds sur cette Subvention en soumettant des demandes de financement à l'A.I.D. pour la délivrance de L/EN pour des montants spécifiés à une ou plusieurs institutions bancaires des Etats-Unis désignés par le Bénéficiaire et jugées satisfaisantes par l'A.I.D. Ces lettres engageront l'A.I.D. à rembourser les banques au nom du Bénéficiaire pour les paiements effectués par les banques aux fournisseurs ou contractants, par lettres de crédit ou autrement conformément aux exigence de la documentation que peut prescrire l'A.I.D. Les frais bancaires se rapportant aux L/EN et aux déboursements serait à la charge du Bénéficiaire et peuvent être financés sur cette Subvention.

SECTION 4.2. Remboursement direct.

Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiare peut obtenir des déboursements sur cette Subvention en soumettant un Formulaire 1034 de l'A.I.D. (document justificatif à l'appui) pour la demande de remboursement. Après avoir examiné et approuvé les documents, l'A.I.D. demarrera les procédures d'émission d'un chèque libellé au Gouvernement du Niger du montant approuvé.

SECTION 4.3. Other Forms of Disbursement Authorizations.

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree in writing.

SECTION 4.4. Terminal Date for Requests for Disbursement Authorizations.

No L/COM or other disbursement authorization will be issued in response to a request received after eighteen (18) months from the date of signing this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

SECTION 4.5. Terminal Date for Request for Disbursement. No disbursement of Grant funds shall be made against documentation received by A.I.D. after twenty-four (24) months from the date of signing this Agreement, except as A.I.D. may otherwise agree in writing:

SECTION 4.6. Date of Disbursement.

Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Grantee, or its designee pursuant to SECTION 4.1.

SECTION 4.7. Documentation Requirements. A.I.D. Regulation 1 specifies in detail the documents required to substantiate disbursements under this Agreement by L/COM or direct reimbursement. The document number shown on the L/COM or other disburseing authorization document shall be the number reflected on all disbursement documents submitted to A.I.D. In addition to the above, the Grantee shall maintain records adequate to establish that commodities financed hereunder have been utilized in accordance with SECTIONS 3.5. and 3.6. of this Agreement.

SECTION 4.3. Autres formes d'autorisations de déboursement.

Les déboursements peuvent également être effectués par d'autres moyens dont les Parties peuvent convenir par écrit.

SECTION 4.4. Date limite des demandes d'autorisations de déboursement.

Aucune L/EN ou d'autres autorisations de déboursement ne sera produite en réponse à la demande reçu après dix huit (18) mois à compter de la date de signature du présent Accord, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 4.5. Date limite des demandes de déboursement. Aucun déboursement ne sera effectué sur les fonds de la Subvention contre documents reçus par l'A.I.D. après vingt quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent Accord, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

SECTION 4.6. Date de déboursement.

Les paiements par l'A.I.D. devront s'effectuer à la date à laquelle l'A.I.D. effectue un paiement au Bénéficiaire, ou à une autre date convenue conformément à la SECTION 4.1.

SECTION 4.7. Exigences de documentation. Le Règlement No. 1 de l'A.I.D. spécifie de manière détaillée les documents nécessaires pour justifier les paiements dans le cadre du présent Accord par L/EN ou par remboursement direct. Le numéro du document indiqué sur L/EN ou tout autre document d'autorisation de déboursement sera le numéro mentionné sur tous les documents de paiement soumis à l'A.I.D. En outre, le Bénéficiaire devra garder des pièces justificatives pour prouver que les articles financés ont été utilisés conformément aux SECTIONS 3.5. et 3.6. du présent Accord. Le Bénéficiaire

Moreover, documents specified in A.I.D. Regluation 1 may be waived by A.I.D. and the Grantee will be notified in Implementation Letters.

peut solliciter une dérogation des documents spécifiés dans le Règlement No. 1 de l'A.I.D. conformément aux instructions stipulées dans les Lettres d'Exécution.

Article 5: General Covenants

SECTION 5.1. Use of Local Currency.

Pursuant to SECTION 2.1.(d) the Grantee will establish a Special Local Currency Account in the bank of its choice and deposit therein currency of the Government of the Republic of Niger in amounts equal to the proceeds accruing to the Grantee as a result of its submission of requests for reimbursement which are supported by appropriate documentation. Funds in the Special Local Currency Account may be used for such purposes as are mutually agreed upon by A.I.D. and the Grantee, except that 5 percent (5%) of the funds in the Special Local Currency Account shall be made available to A.I.D. by transfer to an A.I.D. Local Currency Trust Fund Account to meet local requirements of the United States. Five percent (5%) of these funds shall be solely controlled by A.I.D.

SECTION 5.2. Tenets Governing Local Currency Use

The Grantee will adhere to the following tenets with respect to local currency uses:

(a) local currency will be programmed in support of development purposes A.I.D. and the Government of Niger mutually agree to;

(b) priority will be given to supporting ongoing programs for which infrastructure, staff, and technical requirements are already in place;

(c) priority will be given to supporting analysis and definition of

Article 5: Conventions générales

SECTION 5.1. Utilisation de monnaie nationale.

Conformément à la SECTION 2.1.(d) le Bénéficiaire ouvrira un compte spécial en monnaie nationale dans la banque de son choix et y déposera la monnaie de la République du Niger en montants équivalents aux sommes versées au Bénéficiaire à titre de sa soumission des demandes de remboursement accompagnées de pièces justificatives. Les fonds du compte spécial en monnaie peuvent être utilisés à des fins dont sont mutuellement convenus l'A.I.D. et le Bénéficiaire, sauf que cinq pour-cent (5%) des fonds du compte spécial en monnaie nationale seront mis à la disposition de l'A.I.D. par transfert dans un compte spécial en monnaie nationale de l'A.I.D. pour satisfaire aux exigences nationales des Etats-Unis. Cinq pour-cent (5%) de ces fonds seront uniquement contrôlés par l'A.I.D.

SECTION 5.2. Principes régissant les utilisations de la monnaie nationale.

Le Bénéficiaire souscrit aux principes suivants régissant les utilisations de la monnaie nationale.

(a) la monnaie nationale sera prévu pour appuyer les aspects du développement dont l'A.I.D. et le Gouvernemnt du Niger sont convenus de commun accord;

(b) la priorité sera accordée aux programmes en cours pour lesquels l'infrastructure, le personnel et les exigences techniques sont déjà en place;

(c) la priorité sera accordée au soutien de l'analyse et de la définition des réformes

reforms that will be subject of the Niger Rural Development Sector Grant;

(d) local currency generated from the Grant will be considered as part of the National Investment Fund ("FNI") and decisions as to its use shall be in accordance with priorities and standard rules, procedures and instructions issued by the Grantee on the use of FNI funds; and

(e) in view of limitations which may be agreed upon between the Grantee and the IMF, the Grantee will not substitute local currency generated from the Grant for funds the Government of Niger plans to include in the FNI. Local currency generated from this Grant and deposited in the Special Local Currency Account will be in addition to, and an add-on to FNI funds provided by the Grantee.

SECTION 5.3. Linkages with Rural Development Sector Grant.

The Grantee will continue to negotiate with A.I.D. the following policy reforms:

(a) further reduction in Government subsidies to agricultural inputs;

(b) further freeing up by the Government of controls on the prices paid to farmers for sale of farm products;

(c) continued opening-up to the private sector and individual cooperatives, the ability to produce and distribute farm equipment, animal traction and other agricultural inputs;

(d) improvement in the management and policy of agricultural credit systems; and

(e) further review of the policy governing livestock and grain trade with Nigeria.

qui serviront de base pour la Subvention au Secteur du Développement Rural au Niger;

(d) la monnaie nationale résultant de la Subvention sera considérée comme faisant partie du Fonds National d'Investissement ("FNI") et les décisions relatives à son utilisation seront conformes aux priorités et règles, procédures et instructions standard établies par le Bénéficiaire concernant l'utilisation des fonds du FNI; et

(e) compte tenue des limitations dont peuvent convenir le Bénéficiaire et le FMI, le Bénéficiaire ne remplacera pas la monnaie nationale provenant de la Subvention par les fonds que le Gouvernement du Niger se propose d'inclure dans le FNI. La monnaie nationale provenant de la Subvention et deposée dans le compte spécial en monnaie nationale sera fournie par le Bénéficiaire en plus des fonds du FNI auxquels elle s'ajoute.

SECTION 5.3. Rapports avec la Subvention au Secteur du Développement Rural.

Le Bénéficiaire poursuivra le dialogue avec l'A.I.D. concernant la politique à suivre dans les domains suivants:

(a) une réduction supplémentaire des subventions du Gouvernement pur les intrants agricoles;

(b) une plus grande liberté donnée par le Gouvernement pour le contrôle des prix payés aux fermiers pour la vente des produits agricoles;

(c) un appel continu au secteur privé et aux coopératives individuelles, la capacité de produire et de distribuer des équipements agricoles, la traction animale et d'autres intrants agricoles;

(d) l'amélioration de la gestion de la politique des systèmes de crédit agricole, et

(e) un examen supplémentaire de la politique régissant le commerce du bétail et des céréales avec le Nigeria.

SECTION 5.4. Taxation. This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the Republic of Niger.

SECTION 5.5. Reports and Records. In addition to the requirements in A.I.D. Regulation 1, the Grantee will:

(a) furnish A.I.D. such reports and information relating to the goods and services financed by this Grant and the performance of Grantee's obligation under this Agreement as A.I.D. may reasonably expect;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, such books and records relating to this Grant as may be prescribed in Implementation Letters. Such books and records may be inspected by A.I.D. or any of its authorized representatives at all times as A.I.D. may reasonably require, and shall be maintained for three years after the date of last diburseme by A.I.D. under the Grant.

(c) Permit A.I.D. or any of its authorized representatives at all reasonable times during the three-year period to inspect the commodities financed under the Grant at any point including the point of use.

SECTION 5.6. Completeness of Information. The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances

SECTION 5.4. Imposition. Cet Accord et la Subvention seront exonerés de tous taxes ou droit imposés en vertu de la législation en vigueur dans la République du Niger.

SECTION 5.5. Rapports et fiches. En plus des conditions stipulées dans le cadre du Règlement No. 1 de l'A.I.D., le Bénéficiaire devra:

(a) fournir à l'A.I.D. tous les renseignements et rapports relatifs aux biens et services financés dans le cadre de la présente Subvention et à l'exécution des obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord, à la demande de l'A.I.D.;

(b) conformément aux principes et practique de comptabilité généralement admis et en application tenir ou faire tenir des registres et fiches relatifs à la présente Subvention tel que définis dans les Lettres d'Exécution. Ces dossiers et fiches peuvent être inspectés par l'A.I.D. ou ses représentants agréés à tous moments sur requête de l'A.I.D. et ils seront maintenus pendant trois an à l'effet de la date du dernier déboursement par l'A.I.D. dans le cadre de la Subvention.

(c) Permettre à l'A.I.D. ou ses représentants agrées à tout moment ou cours de la période des trois années d'inspecter les produits financés sur la présente Subvention dans tous les endroits, y compris le lieu d'utilisation.

SECTION 5.6. Validité des informations. Le Bénéficiaire atteste:

(a) que les éléments et les circonstances faisant objet de ses informations à l'A.I.D. lors de la signature d'un accord avec l'A.I.D. sur la Subvention sont exactes et complètes, et qu'elles comportent tous les faits et circonstances pouvant

that might materially affect the Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement; and

(b) that it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Grant or the discharge of responsibilities under this Agreement.

SECTION 5.7. Other Payments. Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes or similar payments legally established in the country of the Grantee.

SECTION 5.8. Minimum Size of Transactions. No foreign allocation issued pursuant to this Agreement shall be in an amount less than Five Thousand United States Dollars ($5,000), except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Article 6: Termination Remedies

SECTION 6.1. Termination. This Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice.

SECTION 6.2. Suspension. If at any time:

(a) Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement; or

(b) any representation or warranty made by or on behalf of Grantee with respect to obtaining this Grant or made or

matériellement intervenir dans la Subvention ainsi que dans l'exécution des obligations convenues dans le cadre du présent Accord; et

(b) qu'il tiendra à informer l'A.I.D. en temps opportun sur tous les éléments et circonstance ultérieurs qui pourraient matériellement intervenir ou que l'on pense pouvoir intervenir dans la Subvention ou l'exécution des obligations convenues dans la cadre du présent Accord.

SECTION 5.7. Autres paiements. Le Bénéficiaire attest que, à l'exception des impôts, taxes ou paiements de ce genre applicables dans le pays du Bénéficiaire, aucun paiement n'e été, ou ne sera reçu par un responsable du Bénéficiaire concernant l'acquisition des biens et services financés sur la Subvention.

SECTION 5.8. Volume minimum des transactions. Aucune allocation des dévises étrangères octroyées conformément à cet Accord ne sera d'un montant inférieur à cinq mille de dollars E.U. ($5.000) à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit.

Article 6: Résiliation recours

SECTION 6.1. Recours à la résiliation. L'Accord mutuel des Parties concernées peut mettre fin à ce contrat à tout instant. L'une ou l'autre des deux Parties peut casser ce contrat en avisant, par écrit, l'autre Partie trente (30) jours à l'avance.

SECTION 6.2. Suspension. Si à un moment quelconque:

(a) le Bénéficiaire ne se conform pas à une disposition quelconque de l'Accord; ou

(b) une attestation ou justification fournie par le Bénéficiaire ou en son nom en vue d'obtenir la présente Subvention ou

required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect; or

(c) an event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of the Grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement; or

(d) any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or

(e) a default shall have occurred under any other agreement between Grantee or any of its agencies and the Government of the United States of any of its agencies.

Then, in addition to remedies provided in A.I.D. Regulation 1, A.I.D. may:

(1) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, or to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to the Grantee thereunder, giving prompt notice to Grantee thereafter;

(2) decline to issue additional commitment documents or to make disbursements other than under existing ones; and

(3) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be vested in A.I.D. if the goods are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry.

fournie ou exigée dans la cadre du présent Accord serait incorrecte à certains égards; ou

(c) s'il se produit en événement qui selon l'A.I.D. donne naissance à une situation exceptionnelle rendant improbable soit la réalisation des objectifs de la Subvention soit l'exécution des obligations dans le cadre du présent Accord; ou

(d) que tout déboursement par l'A.I.D. serait une violation de la législation régissant l'A.I.D.; ou

(e) qu'il y a eu manquement sous tout autre accord passé entre le Bénéficiaire ou une de ses agences et le Gouvernement des Etats-Unis ou une de ses agences.

Alors, en plus des dispositions indiquées dans les Règlement No. 1 de l'A.I.D., l'A.I.D. peut:

(1) suspendre ou annuler les documents concernant les engagements financiers en suspens dans la mesure où ces fonds n'ont pas été irrévocablement engagés chez des parties tiers ou autrement, ou dans la mesure où l'A.I.D. n'a pas fait de remboursement direct au Bénéficiaire notifiant promptement le Bénéficiaire par la suite;

(2) refuser de produire d'autres documents d'affectation de fonds ou de faire des déboursements autres que selon les documents existants; et

(3) aux frais de l'A.I.D., demander que la propriété des marchandises financées sur la Subvention soit assignée à l'A.I.D.; si les marchandises sont dans un état livrable et n'ont pas été déchargées dans les ports d'entrée.

SECTION 6.3. Cancellation by A.I.D.
If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to SECTION 6.2., the cause or causes thereof have not been corrected, A.I.D. may cancel any part of the Grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

SECTION 6.4. Refunds.

(a) In addition to any refund otherwise required by A.I.D. pursuant to A.I.D. Regulation 1, if A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is in violation of United States law, or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D. may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in United States dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of request therefor. Refunds paid by the Grantee to A.I.D. resulting from violations of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligation under the Agreement and shall be available for reuse under the Agreement if authorized by A.I.D. in writing.

(b) The right to require such a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this Agreement.

SECTION 6.5. Nonwaiver of Remedies.
No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement will be constructed as a waiver of such rights, powers or remedies.

SECTION 6.3. Annulation de l'A.I.D.
Si, dans les soixante (60) jours qui suivent la date de toute suspension de déboursement conformément à la SECTION 6.2., la ou les causes de cette suspension n'ont pas été corrigées, l'A.I.D. peut annuler n'importe quelle partie de l'Accord qui n'est pas alors déboursée ou révocablement affectée à de tierces parties.

SECTION 6.4. Remboursement.

(a) En plus de tout remboursement autrement exigé par l'A.I.D., conformément aux Règlement No. 1 de l'A.I.D., si l'A.I.D. détermine qu'un déboursement n'est pas appuyé par des pièces justificatives valables conformément à cet Accord, ou est en violation des règlementations des Etats-Unis, ou n'est pas exécuté ou utilisé conformément aux termes de cet Accord, l'A.I.D. peut exiger que le Bénéficiaire rembourse, en dollars E.U., le montant de cette somme à l'A.I.D. dans les soixante (60) jours qui suivront la réception de cette demande. Les remboursements faits par le Bénéficiaire à l'A.I.D. et dûs aux violations des clauses de cet Accord seront déduites du montant des obligations de l'A.I.D., dans le cadre de cet Accord, et, seront disponibles pour être utilisés de nouveau dans le cadre de cet Accord, si l'A.I.D. l'autorise par écrit.

(b) Le droit d'exiger un tel refinancement d'un déboursement continuera, nonobstant toute autre disposition de cet Accord, pendant trois (3) ans, à partir de la date du dernier déboursement dans le cadre de ce Accord.

SECTION 6.5. Observance des recours.
Aucun retard dans l'exercice ou le non exercice des droits, pouvoir ou recours afférant à l'A.I.D. dans le cadre de cet Accord ne constituera une dérogation à ces droits, pouvoirs ou recours.

Article 7: Miscellaneous

SECTION 7.1. Implementation Letters. From time to time, for the information and guidance of both Parties, A.I.D. will issue Implementation Letters describing the procedures applicable to the implementation of the Agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, Implementation Letters will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

SECTION 7.2. Representatives. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Plan

and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID/Niger, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

SECTION 7.3. Communications. Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the GON: Mail address:

Ministry of Plan

Niamey, Republic of Niger

To A.I.D.: Mail Address:

USAID/Niger
B.P. 11201
Nimaey, Republic of Niger

Article 7: Divers

SECTION 7.1. Lettres d'Exécution. L'A.I.D. produira de temps à autre pour information ou directives aux deux Parties, des Lettres d'Exécution décrivant les procédures imputables à l'application de l'Accord. A moins qu'une clause particulière de cet Accord ne l'autorise, les Lettres d'Exécution ne pourront pas servir à amender ou modifier le texte de cet Accord.

SECTION 7.2. Représentants. Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par la personne occupant le poste de ou agissant en son nom Ministre du Plan

et l'A.I.D. sera représentée par la personne occupant le poste de Directeur de la Mission USAID/Niger ou agissant en son nom, chacun d'eux pouvant, par avis écrit, désigner d'autres représentants. Les noms des représentants du Bénéficiaire accompagnés des spécimen de signatures seront communiqués à l'A.I.D. qui peut accepter comme dûment agréé tout document signé par de tels représentants en application du présent Accord jusqu'à réception de l'avis écrit de la révocation de leur autorité.

SECTION 7.3. Communications. Tout avis, demande, document ou autre communication présenté par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord sera présenté par écrit par télégramme ou par cable, et sera considéré comme dûment remis ou envoyé lorsqu'il parviendra à cette Partie intéressée aux adresses ci-après au Bénéficiaire adresse postale:

Au GON: Adresse Postale:

Ministère du Plan

Niamey, République du Niger

A l'A.I.D.: Adresse Postale:

USAID/Niger
B.P. 11201
Niamey, République du Niger

All such communications will be in English unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice. The Grantee, in addition, will provide to A.I.D. Mission a copy of each communication sent to A.I.D./Washington.

Toutes ces communications seront rédigées en anglais à moins les Parties n'en conviennent autrement par écrit. Ces adresses peuvent être remplacées par notification écrite. Le Bénéficiaire fournira en outre à la Mission de l'A.I.D. une copie de toute communication envoyée à l'A.I.D./Washington.

SECTION 7.4. Language of Agreement. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

SECTION 7.4. Libellé de l'Accord. Le présent Accord est préparé en anglais et en français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, la version anglaise seule fera foi.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment mandaté, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date et l'année susmentionnée.

REPUBLIC OF NIGER

By: S.E. DAOUDA DIALLO

Title: Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Date:

REPUBLIQUE DU NIGER

Par:

Titre:

Date:

UNITED STATES OF AMERICA

By:
E. Michael Southwick

Title: Charge d'Affairs, a.i.

Date:

By:
Irving Rosenthal

Title: Director, USAID/Niger

Date:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Par:
E. Michael Southwick

Titre: Chargé d'Affaires, p.i.

Date:

Par:
Irving Rosenthal

Titre: Directeur, USAID/Niger

Date: AUG 31 1988

REPUBLIQUE DU NIGER - Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération - Le Ministre

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE NIAMEY

AGENCE AMERICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL - USAID Ambassade Américaine NIAMEY